

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Numéro de l'aide	SA.58995 (2020/X)
État membre	France
Numéro de référence de l'État membre	
Nom de la région (NUTS)	FRANCE Article 107(3)(a), Article 107(3)(c), Régions non assistées
Organe octroyant l'aide	Direction Générale des Entreprises (DGE) 67 rue Barbès BP 80001 94201 Ivry sur Seine Cedex <a href="https://www.entreprises.gouv.fr/fr/la-direction-generale-des-entreprises-dge">https://www.entreprises.gouv.fr/fr/la-direction-generale-des-entreprises-dge</a>
Titre de la mesure d'aide	Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023
Base juridique nationale (référence à la publication officielle nationale concernée)	Constitution du 5 octobre 1958 Code général des collectivités territoriales (CGCT)
Type de mesure	Régime d'aide
Modification d'une mesure d'aide existante	Prolongation SA.40391
Durée	01.01.2015 - 31.12.2023
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Secteurs économiques éligibles au bénéfice de l'aide
Type de bénéficiaire	-
Montant annuel total du budget prévu au titre du régime	EUR 850 (millions)
Pour les garanties	-
Instrument d'aide (art. 5)	Subvention/Bonification d'intérêts, Garantie (le cas échéant, avec référence à la décision de la Commission(10)), Prêt/Avances récupérables, Avantage fiscal ou exonération de taxation
Référence à la décision de la Commission	-
Si cofinancement par des fonds communautaires	FESI - EUR 0.00 (millions) COSME - EUR 0.00 (millions) Horizon 2020 - EUR 0.00 (millions)

Objectifs	Intensité maximale de l'aide en % ou montant maximal de l'aide en devise nationale	Suppléments pour PME en %
Recherche fondamentale [article 24, paragraphe 2, point a)]	100 %	
Recherche industrielle [art. 25, paragraphe 2, point b)]	65 %	20 %
Développement expérimental [art. 25, paragraphe 2), point c)]	40 %	20 %

Études de faisabilité [article 25, paragraphe 2, point d)]	50 %	20 %
Aides à l'établissement d'infrastructures de recherche (art. 26)	50 %	
Aides en faveur des pôles d'innovation (art. 27)	65 %	
Aides à l'innovation en faveur des PME (art. 28)	50 %	
Aides à l'innovation de procédé et d'organisation (art. 29)	15 %	35 %
Aides à la recherche et au développement dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (article 30)	100 %	

Lien internet vers le texte intégral de la mesure d'aide  
<https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr>